

STATUTS POUR L'ASSOCIATION LSR 66 DU PAYS CATALAN

Article 1

- Il est fondé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Loisirs et Solidarité des Retraités 66 du pays catalan (LSR 66 du pays catalan)

Article 2 : Les buts

- L'association LSR, de progrès social et de solidarité, se fixe comme but de répondre aux besoins de loisirs des retraités, pré-retraités et toute personne proche de la retraite.
- À l'écoute des adhérentes et adhérents, elle œuvre pour leur permettre de réaliser leurs aspirations de loisirs, rencontres, voyages, activités culturelles, physiques et sportives, etc.
- L'association agit pour rompre l'isolement et la solitude par des activités de proximité, dans un esprit d'enrichissement mutuel et solidaire.
- Opposée à tout ce qui concourt aux inégalités et à l'exclusion de la vie sociale, l'association soutient toutes les actions qui contribuent à vivre mieux la retraite, notamment en matière de pouvoir d'achat, de santé, de protection sociale.
- Elle contribue au renforcement des liens sociaux parmi les retraités et futurs retraités et s'inscrit pleinement dans la vie associative locale.
- Elle s'efforce de promouvoir le droit aux loisirs et aux vacances, en particulier pour les plus défavorisés, dans le cadre du tourisme social, en opposition au secteur marchand qui tente de marginaliser les retraités.
- L'association est responsable financièrement et juridiquement de ses activités.

Article 3 : Le siège social

- Le siège social est fixé à : 33 Rue du 11 Novembre – 66270 LE SOLER.
- Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

SL
MM ST

Article 4 : Composition

- L'association se compose de : a) Membres d'honneur b) Membres bienfaiteurs c) Membres actifs (ou adhérents) d) Personne morale.

Article 5 : Admission

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer sur la base du volontariat et être à jour de ses cotisations.

Article 6 : Membres bienfaiteurs, membres actifs

- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales (amicales, clubs, etc.) qui versent à l'association un soutien financier.
- Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent la cotisation annuelle et participent aux activités.

Article 7 : Radiation

- La qualité de membre se perd par:
 - a) La démission
 - b) Le décès
 - c) La radiation prononcée par le CA par non-paiement de la cotisation pendant 2 ans. En cas de radiation pour motif grave, l'intéressé(e) est invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

- Les ressources de l'association comprennent:
 - a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
 - b) Les subventions de l'État, des départements et des communes, des collectivités locales, des organismes sociaux (caisses de Sécurité sociale primaires ou régionales, caisses de retraites complémentaires et caisses d'Allocations familiales et autres)
 - c) La participation des adhérents aux frais de fonctionnement répondant à l'objet de l'association.
- Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association.

SC
JUL
ST
2

Article 9 : Conseil d'administration (CA)

- L'association est dirigée par un CA. Les membres sont élus pour une année par l'Assemblée générale (AG). Ils sont rééligibles.
- Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de : un président; un ou plusieurs vice-présidents ; un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'administration

- Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. • Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Commission de contrôle des comptes

- Une Commission de contrôle des comptes de 3 ou 5 membres choisis en dehors du CA, est élue par l'AG. Elle nomme en son sein un président chargé de la convoquer et de présenter ses rapports.
- Elle ne peut délibérer et exercer son mandat qu'en présence d'au moins trois de ses membres.
- Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière.

A cet effet:

- Elle examine la politique financière de l'association et vérifie la comptabilité présentée par le trésorier. • Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations.
- Elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses attributions.
- Elle rend compte de son activité à l'AG.
- Les résultats de ses investigations, ses remarques, suggestions et propositions sont consignés dans un rapport au CA.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

- L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- L'AG ordinaire se réunit une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration. • Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, le président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Adhésion à la Fédération nationale LSR

- L'association LSR adhère à la Fédération nationale des associations LSR. Pour se faire, elle règle annuellement la cotisation décidée par l'Assemblée générale de la Fédération.

Article 15 : Administration et fonctionnement

- Un règlement intérieur, adopté par l'AG peut fixer les règles de fonctionnement de l'association, les conditions dans lesquelles elle peut adhérer collectivement à une association, acquérir des biens et plus généralement, détermine les principes de prises de décision qui engagent la responsabilité de l'association.

Article 16 : Modifications des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG sur la proposition du CA ou sur la demande du dixième des membres dont se compose l'AG.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. • Cette AG doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive, le 31 Mars 2015

Le Président
Jeannette Chabasse



Le Secrétaire
Michel Verdaguer

